

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT SERVICES

Lieu-dit Ponte Bonello
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2026-228
Code AIOT : 0020100007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ENVIRONNEMENT SERVICES implanté Lieu-dit Ponte Bonello 20167 Sarrola-Carcopino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu du contexte saisonnier (période estivale, propice aux risques d'incendie), la visite d'inspection, en inopinée, du 16 juillet 2026 a pour objectif la vérification du respect de certaines prescription de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes), dans le

cadre de l'action nationale 2026-III-D1 "Action liée à la mise en oeuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT SERVICES
- Lieu-dit Ponte Bonello 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0020100007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIRONNEMENT SERVICES (SIRET 349 395 384 00044) exploite une installation de transit de déchets et de centre de véhicules hors d'usages (VHU) et bateaux de plaisance au lieu-dit « Ponte Bonello » sur la commune de Sarrola-Carcopino.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 1988. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2014.

L'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définition	Sans objet
2	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 05/03/2014, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Plus particulièrement, ces non-conformités portent sur :

- article 4.1.1 : détection et surveillance : absence de précisions sur la transmission automatique des alertes au PC sécurité situé au siège de la société, sur le déclenchement de l'alarme, sur la vérification des matériels,
- article 4.1.2 : rondes : elles sont effectuées en journée mais il n'existe pas de consignes,
- article 4.1.4 : plan de défense contre l'incendie : absence des certains éléments, notamment le nouveau poteau incendie, le plan des réseaux de collecte/rétention/vannes, les différentes modalités concernant les fiches de données de sécurité, la justification des compétences du personnel.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'1 mois :

- des précisions sur les modalités du gardiennage du site en période non ouvrée et sur l'organisation mise en place entre la détection par les caméras et le PC sécurité situé au siège et le déclenchement de l'alarme,
- le rapport de vérification du matériel de détection et d'alarme,
- un justificatif confirmant que les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit de 60 m³/h durant deux heures,
- les consignes précisant les modalités d'organisation, de réalisation et de suivi des rondes sur le site de jour et de nuit,
- la mise à jour du plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définition
Thème(s) : Actions nationales 2026, Petits îlots
Prescription contrôlée :
Zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les

conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a pas de petits îlots sur le site, confirmé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les batteries sont stockées : - dans des fûts étanches sur palette, munis d'un sachet et recouvertes d'absorbant, fournis par l'éco-organisme Batribox, agréé par arrêté du 11 août 2025, - à l'intérieur du bâtiment fermé situé à coté de la chaîne de tri. L'exploitant indique que les fûts sont collectés rapidement par l'éco-organisme (expédition tous les 2 à 4 fûts).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que :

- le site dispose de caméras thermiques, reliées au PC sécurité situé au siège de la société Rocca, le plan des caméras est remis à l'inspection,
- un gardien est présent la nuit sur le site.

L'exploitant montre à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs, RIA et poteaux incendie, effectuée le 29/06/2026.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai d'1 mois :

- de préciser les modalités du gardiennage du site en période non ouvrée et l'organisation mise en place entre la détection par les caméras et le PC sécurité situé au siège et le déclenchement de l'alarme,
- de transmettre le rapport de vérification du matériel de détection et d'alarme,
- de justifier que les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit de 60 m³/h durant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique que : - des rondes sont effectuées par le personnel en journée, - un gardien est présent sur le site la nuit. Aucune consigne n'est rédigée concernant les rondes mais un document papier doit être complété par la personne réalisant la ronde. Ce document est remis à l'inspection, il comprend : - les informations générales avec date/heures/nom - le type de ronde (supplémentaire, 2h après le dernier chargement, journalière, autre), - les conditions (présence personnel, météo, activité récente), - le parcours de ronde (alvéoles DIB / METAUX / CUMULUS / VHU / DEA / VEGETAUX / INERTES / BOIS / PALETTES / DEEE / CARTONS / PILES et BATTERIES), - vérifications spécifiques incendie : échauffement anormal, fumées/odeurs, état des extincteurs, accessibilité moyens de secours, - anomalie et situations à risque, - actions mises en oeuvre (aucune, mise en sécurité immédiate, information du responsable, déclenchement alerte, intervention avec extincteur), - transmission et alerte : personnes informées, heure, suite donnée. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les consignes précisant les modalités d'organisation, de réalisation et de suivi des rondes sur le site de jour et de nuit, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant remet à l'inspection le plan de défense contre l'incendie, dont la dernière mise à jour date du 8/10/2025. Ce plan comprend : - le schémas d'alarme et d'alerte en période ouvrée et non ouvrée (présence d'un gardien la nuit) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil et d'accès des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (présence d'un gardien la nuit) ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers. Après analyse, l'inspection constate que certains éléments sont manquants dans le PDCI, notamment : - pour le plan de situation décrivant la localisation du matériel de lutte contre l'incendie (canons à eau, RIA, poteaux incendie et extincteurs) : il manque le nouveau poteau incendie situé à l'Est du centre VHU, - le PDCI ne comporte pas le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des 2 vannes à fermer en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son PDCI dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2014, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

L'exploitant avait transmis un porter à connaissance (PAC) le 15 juillet 2025. Les modifications apportées portaient sur le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie disponibles pour le site, le confinement des eaux d'extinction, la localisation du stockage des différents types de déchets et l'actualisation des activités exercées sur le site et des rubriques ICPE associées. Après examen de ces éléments, l'inspection des installations classées avait pris acte de ces modifications par courrier en date du 30 juillet 2025.

Lors de la visite, l'inspection constate :

- la localisation du stockage des déchets et leur volume est conforme au PAC ; l'exploitant a mis en place, par alvéole, des affiches indiquant le type de déchets et une marque matérialisant le volume à ne pas dépasser,
- l'absence de bennes contenant des déchets sur la surface non imperméabilisée entre le centre VHU et le centre de tri
- la sécurisation des piézomètres,
- la fermeture des 2 vannes de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite